



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

*Le Président*

Nantes, le - 3 JUL. 2012

Référence à rappeler : CRC Pays-de-la-Loire  
KPL GD121068 KJF  
03/07/2012

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un erratum concernant le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de La Faute-sur-Mer, que je vous ai adressé par lettre du 29 juin dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Louis VALLERNAUD

Monsieur René MARRATIER  
Maire de La Faute-sur-Mer  
Place de la Mairie  
85460 LA FAUTE-SUR-MER



**Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire**

## **ERRATUM<sup>1</sup>**

### **(rapport d'observations définitives du 29 juin 2012 relatif à l'enquête Xynthia-Var)**

*Le président*

Nantes, le 2 juillet 2012

Au § 3.1, à la place de :

Le total des dommages causés aux biens non assurés des collectivités, éligibles au programme 122 du budget de l'Etat, se monte à 24,86 M€ en Vendée, dont 4,02 M€ pour le syndicat mixte du Marais Poitevin, Vendée-Sèvre-Autizes, 1,92 M€ dans les trois communes de L'Aiguillon-sur-Mer, La Faute et La Tranche, 2,37 M€ aux Sables d'Olonne et 2,54 M€ sur les biens du conseil général.

Les ouvrages de protection (digues, protections douces), endommagés à hauteur de 17,44 M€, ont été mieux couverts par l'indemnisation (en général 50 %) que les autres biens publics : voirie, équipements portuaires, bâtiments, réseaux (6,94 M€ : en général de 10 à 25 %).

Les autres équipements publics non assurables des collectivités, déclarés comme endommagés à hauteur de 6,9 M€, se situent dans les trois communes (...)

Lire :

Le total des dommages causés aux biens non assurés des collectivités, éligibles au programme 122 du budget de l'Etat, se monte à 20,45 M€ en Vendée, dont 4,02 M€ pour le syndicat mixte du Marais Poitevin, Vendée-Sèvre-Autizes, 1,92 M€ dans les trois communes de L'Aiguillon-sur-Mer, La Faute et La Tranche, 2,37 M€ aux Sables d'Olonne et 2,54 M€ sur les biens du conseil général.

Les ouvrages de protection (digues, protections douces), endommagés à hauteur de 14,39 M€, ont été mieux couverts par l'indemnisation (en général 50 %) que les autres biens publics : voirie, équipements portuaires, bâtiments, réseaux (6,06 M€ : en général de 10 à 25 %).

Les autres équipements publics non assurables des collectivités, déclarés comme endommagés à hauteur de 6,06 M€, se situent dans les trois communes (...)

---

<sup>1</sup> Article R. 241-21-1 du code des juridictions financières